



Préfet des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE
PORTANT AGRÉMENT POUR LE
RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
SOCIÉTÉ E.V.T.V. – SAINT-MALO

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V -Titre IV, partie législative, et notamment l'article L.541-22 ;

VU le code de l'environnement, livre V -Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R.543-3 à R.543-11 et R.541-15 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié autorisant la société Entreprise de Vidange des Trois Villes à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, notamment d'huiles usagées à SAINT-MALO ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 délivrant à la société Entreprise de Vidange des Trois Villes l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 délivrant à la société Entreprise de Vidange des Trois Villes un nouvel agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la demande du 6 février 2013 par la société Entreprise de Vidange des Trois Villes en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Côtes d'Armor ;

VU la consultation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 12 juin 2014 et son absence d'avis ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 17 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que les articles R.543-3 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que toute personne physique ou morale exerçant l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé précise le contenu du dossier d'agrément à constituer et les engagements à respecter ;

CONSIDÉRANT que la société Entreprise de Vidange des Trois Villes est autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié à exploiter une installation de transit de déchets dangereux, et notamment d'huiles usagées sise Zone Industrielle Sud – rue du Clos Baron à SAINT-MALO ;

CONSIDÉRANT que la société Entreprise de Vidange des Trois Villes bénéficie d'un agrément préfectoral du 19 février 2002, renouvelé le 6 juin 2008 pour la collecte des huiles usagées sur le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément du 6 février 2013 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de la société Entreprise de Vidange des Trois Villes, dont le siège social est situé Zone Industrielle Sud – rue du Clos Baron à SAINT-MALO est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Côtes d'Armor.

Article 2 - Validité de l'agrément

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Obligations du ramasseur

La société Entreprise de Vidange des Trois Villes est tenue, dans l'activité pour laquelle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et son annexe peut entraîner le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.543-10 du Code de l'environnement susvisé et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 5 – Abrogation

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Article 6 – Publicité de l'arrêté

L'arrêté préfectoral délivrant le renouvellement d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département. Les frais de publication sont à la charge de la société Entreprise de Vidange des Trois Villes.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 8 – Notification

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à RENNES,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie à RENNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E.V.T.V.

Saint-Brieuc, le :

29 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Gérard DEROUIN